

GE_GERICHTE ATA/587/2015 vom 9. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_587_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/587/2015 du 9 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/587/2015 del 9 giugno 2015

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

M. A_____ est autorisé à pratiquer en qualité de vétérinaire dans le canton de Genève et il est ainsi inscrit dans le registre de sa profession (art. 71 de la loi sur la santé du 7 avril 2006 - LS - K 1 03 ; art. 1 al. 1 let. a du règlement sur les professions de la santé du 22 août 2006 - RPS - K 3 02.01). Il est donc soumis aux dispositions de ces textes. 3)

Selon l'art. 125B LS, la commission est compétente pour traiter des violations d'un droit que le chapitre cinq de cette loi reconnaît aux patients ainsi que des plaintes et des dénonciations résultant d'une infraction à la LS ou à ses dispositions d'exécution. Elle est peut prononcer des avertissements, des blâmes et des amendes jusqu'à CHF 20'000.- à l'encontre des professionnels de la santé (art. 127 al. 1 let. a LS) alors que seul le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé peut infliger une interdiction, définitive ou temporaire, d'exercer une profession de la santé (art. 127 al. 1 let. b et c LS). 4)

La poursuite disciplinaire se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle l'autorité de surveillance a eu connaissance des faits incriminés (art. 46 al. 1 de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires du 23 juin 2006 - LPMéd - RS 811.11) en relation avec l'art. 133A LS.

Tout acte d'instruction ou de procédure que l'autorité de surveillance, une autorité de poursuite pénale ou un tribunal opère en rapport avec les faits incriminés entraîne une interruption du délai de prescription (art. 46 al. 2 LPMéd). La poursuite disciplinaire se prescrit dans tous les cas par dix ans à compter de la commission des faits incriminés (art. 46 al. 3 LPMéd).

En l'espèce, les actes de procédure successifs ayant interrompu le délai de prescription, celle-ci n'est pas atteinte.

- 10/13 - A/3236/2014 5) a. L'art. 80 LS, intitulé « devoirs professionnels », prévoit que, sauf dispositions contraires de la LS, les devoirs professionnels prévus à l'art. 40 LPMéd s'appliquent à tous les professionnels de la santé.

Ces derniers doivent notamment exercer leur activité avec soin et conscience professionnelle et respecter les limites des compétences qu'elles ont acquises dans le cadre de leur formation universitaire, de leur formation postgrade et de leur formation continue ainsi que garantir les droits du patient (art. 40 let. a et let. c LPMéd).

b. Le patient, ou pour la médecine vétérinaire, le détenteur de l'animal, a le droit d'être informé de manière claire et appropriée sur les traitements et interventions possibles, leurs

bienfaits et leurs risques éventuels (art. 45 let. b LS).

De plus, tous les professionnels de la santé doivent tenir un dossier pour chaque patient (art. 52 al. 1 LS), lequel doit contenir toutes les pièces concernant le patient, notamment l'anamnèse, le résultat de l'examen clinique et des analyses effectuées, l'évaluation de la situation du patient, les soins proposés et ceux effectivement prodigués, avec l'indication de l'auteur et de la date de chaque inscription (art. 53 LS).

c. En cas de litige, c'est au professionnel de la santé qu'il incombe de prouver qu'il a suffisamment renseigné le patient et obtenu son consentement éclairé (ATF 133 III consid. 1.4.2 et la jurisprudence citée in SJ 2012 I 276). 6) a. En l'espèce, la chambre administrative relèvera en premier lieu que la commission n'a pas retenu que, en soi, le fait de rincer les glandes anales et les sacs anaux d'un chien avec de l'eau oxygénée constituait une violation des règles de l'art vétérinaire. Cependant, même si l'origine des suites dramatiques de l'intervention auquel le recourant a procédé ne sont pas connues, il est nécessaire de relever que M. A_____ a, au cours de l'intervention déjà, constaté qu'il y avait un problème, indiquant ultérieurement que l'eau oxygénée qui avait été injectée ne ressortait que difficilement et qu'elle ne moussait pas. Face à cette situation, il indique avoir procédé à un rinçage à l'eau claire, sans toutefois prendre d'autres mesures de suivi. Même si, ainsi que M. A_____ le retient, le chien souffrait d'un défaut préexistant d'étanchéité des glandes anales, il appartenait à l'opérateur de procéder aux investigations nécessaires au moment de l'intervention.

Dans ces circonstances, c'est à juste titre que la commission a retenu que le recourant n'avait pas respecté les règles de l'art au cours de l'intervention.

b. En ce qui concerne le suivi opératoire, le recourant a injecté un médicament ayant une activité antimicrobienne pendant quatorze jours. En revanche, il ressort du dossier que le recourant n'avait pas prévu d'autre suivi lorsque le chien a été

- 11/13 - A/3236/2014 rendu à son propriétaire après l'opération. Le récit détaillé de la plaignante démontre que cette dernière s'est rendue au cabinet vétérinaire le 16 septembre 2011 et qu'elle a consulté le vétérinaire de garde le 18 septembre 2011. C'est sur les conseils de ce dernier qu'elle s'est rendue au cabinet du recourant le 19 septembre 2011. Il ne s'agissait en conséquence pas d'un suivi organisé et ce n'est seulement qu'après un passage au cabinet et un passage chez le vétérinaire de garde que le chien a pu être vu par M. A_____.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'analyse à laquelle la commission a procédé doit être confirmée et c'est à juste titre que cette autorité a retenu que, entre le 14 septembre et le 3 octobre 2011, M. A_____ n'avait pas assuré à C_____ un suivi satisfaisant.

c. En dernier lieu, il est manifeste que l'information donnée par M. A_____ à la propriétaire du chien était lacunaire. Le formulaire de consentement éclairé ne visait que l'anesthésie et le mot manuscrit qui a été écrit est illisible. Les lacunes dans la tenue du dossier, dans lequel par exemple ne figurent pas l'ablation d'une petite excroissance de la cavité buccale du chien ni le fait que de la crème « Panolog » et de l'eau oxygénée aient été utilisées, ne permettent pas de reconstituer l'information donnée à la propriétaire du chien, l'intervention et son suivi et empêchent de ce fait au recourant de démontrer que ses prestations étaient suffisantes. De plus, les propriétaires de C_____ n'ont pas été informés des difficultés rencontrées pendant l'intervention chirurgicale, qui pourtant avaient alerté le

recourant.

C'est donc aussi en vain que M. A. _____ conteste ce reproche. 7)

Pour déterminer la sanction, l'autorité doit, en application du principe de la proportionnalité, tenir compte tant des éléments objectifs, telle l'atteinte objectivement portée à l'intérêt public, que de facteurs subjectifs (ATA/174/2013 du 19 mars 2013 consid. 7 ; ATA/127/2011 du 1er mars 2011 consid. 9c). Elle jouit d'un large pouvoir d'appréciation que la chambre administrative ne censure qu'en cas d'excès ou d'abus (ATA/820/2014 du 28 octobre 2014 consid. 7 ; ATA/174/2013 précité consid. 7 ; ATA/127/2011 précité consid. 9d ; ATA/6/2009 du 13 janvier 2009 consid. 8d ; ATA/570/2003 du 23 juillet 2003 consid. 10a).

La commission n'a dès lors pas abusé de son pouvoir d'appréciation et respecté le principe de la proportionnalité en infligeant au recourant un avertissement, soit la sanction la plus clémente. 8)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourante qui succombe. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

- 12/13 - A/3236/2014 9)

Les dénonciateurs n'étant pas partie à la procédure devant la chambre de céans, ni le présent arrêt ni son dispositif ne leur seront notifiés. La tâche de les informer reviendra ainsi à la commission (art. 21 al. 3 de la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients du 7 avril 2006 - LComPS - K 3 03).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.